



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/232A
Travaux de démolition
Réglementation de la circulation et du stationnement des
véhicules
Rue de la République
Le lundi 20 avril et le mardi 21 avril 2026

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie, approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992 modifié

VU l'Article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande formulée le 10 avril 2026 par M. Cyril ACQUIE – 288, route de Mayrinhac – 12200 Vailhourles, afin de démolir une cheminée, 54 rue de la République, il y a lieu d'interdire la circulation le temps de l'intervention ainsi que le stationnement du début de la rue jusqu'au numéro 52 de ladite rue, **le lundi 20 avril et le mardi 21 avril 2026 de 8h00 à 18h00**, pour autoriser le camion à effectuer l'intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité publique et le bon ordre dans le cadre du déroulement de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de travaux de démolition d'une cheminée 54 rue de la **République** :

- ✓ **Le stationnement des véhicules sera interdit de l'entrée de la rue jusqu'au numéro 52 de ladite rue.**
- ✓ **La circulation sera interdite.**
- ✓ **Seul le camion prévu pour les travaux sera autorisé à circuler et stationner au droit de l'immeuble.**

Le lundi 20 avril et le mardi 21 avril 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2^{ème} – Tous les véhicules contrevenants au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière au frais de leur propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3^{ème} – Les règles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et véhicules d'intervention prioritaires des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4^{ème} – Les services municipaux procéderont à l'affichage du présent arrêté et mettront en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation.

ARTICLE 5^{ème} – M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et M. le Responsable de la Police Municipale et M. Cyril ACQUIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 10 avril 2026

Le Maire

Jean Sébastien ORCIBAL